Nations Unies S/2002/1

Conseil de sécurité

Distr. générale
2 janvier 2002
Français
Original: anglais

Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka

I. Introduction

1. Le présent rapport fait suite à la résolution 1362 (2001) du Conseil de sécurité en date du 11 juillet 2001, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP) jusqu'au 15 janvier 2002. Il rend compte de l'évolution de la situation depuis la parution de mon dernier rapport sur la MONUP, le 3 juillet 2001 (S/2001/661).

2. Conformément à son mandat, la MONUP a continué de contrôlé la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka et des zones avoisinantes en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie. Elle a effectué quotidiennement des patrouilles en véhicule et à pied ainsi que des patrouilles d'interposition dans toute la zone qui relève de sa responsabilité et a rencontré régulièrement les autorités locales afin de renforcer les liaisons, de réduire les tensions, d'améliorer la sécurité et de promouvoir la confiance entre les parties. Le chef des observateurs militaires est resté constamment en contact avec les autorités de Zagreb et de Belgrade afin de régler les problèmes que peut soulever l'application de la résolution 1362 (2001). Il a également été en contact permanent avec la Force multinationale de stabilisation (SFOR).

II. Situation dans la zone de responsabilité de la Mission

3. La situation dans la zone démilitarisée et dans les zones contrôlées par l'ONU est demeurée calme. La MONUP continue de maintenir une présence 24 heures sur 24 sur la péninsule d'Ostra, à Herceg Novi, à son quartier général de Cavtat et à Gruda (voir la carte jointe). En novembre, la République de Croatie a entamé un programme de déminage dans une section de la partie nord de la zone démilitarisée. Ce programme devrait se poursuivre jusqu'en mai 2002. La partie yougoslave n'a pas entrepris de déminage systématique.

Zone démilitarisée

4. Conformément au régime de sécurité en vigueur, aucune limite n'est fixée au nombre de policiers pouvant être déployés dans la zone démilitarisée. Comme convenu entre les parties, la police des frontières et la police spéciale du Monténégro d'une part, et la police d'intervention et la police régulière en uniforme de la Croatie, d'autre part, ont assuré le contrôle de leurs côtés respectifs de la zone démilitarisée. Par suite d'une réduction du nombre de policiers affectés à des postes fixes côté croate et d'une légère diminution du nombre de policiers côté yougoslave, le nombre de policiers occupant des postes fixes de part et d'autre de la frontière est maintenant au plus bas depuis le début de la Mission. En plus des postes fixes, des patrouilles étaient effectuées par la police de chacune des parties dans sa zone d'opérations. Au cours de la période considérée, les deux parties ont respecté la zone démilitarisée, à quelques exceptions près.

5. Les observateurs militaires des Nations Unies ont continué de jouir d'une totale liberté de mouvements dans la partie yougoslave de la zone démilitarisée. Du côté croate, les autorités n'ont pas encore renoncé à exiger que la MONUP remette une notification par

02-20040 (F) 040102 070102

écrit avant d'entreprendre toute patrouille en véhicule ou à pied dans le nord de la zone. Les patrouilles à pied de la MONUP dans cette partie de la zone sont généralement escortées par la police croate.

Zone contrôlée par l'ONU

6. Le régime de sécurité de la zone contrôlée par l'ONU prévoit que seul le personnel des Nations Unies et les personnes ayant une autorisation de la MONUP peuvent y pénétrer. Le déploiement de forces de police dans cette zone s'est néanmoins poursuivi, même si les effectifs qui y sont stationnés ont été réduits. Le plus souvent, huit policiers croates occupaient deux positions et deux membres de la police des frontières monténégrine occupaient une position à l'intérieur de la zone, les effectifs variant d'un jour sur l'autre. La police croate effectuait régulièrement des patrouilles à pied et en véhicule dans toute la partie de la zone à laquelle elle a accès.

7. Tant la police croate que la police monténégrine ont maintenu des postes de contrôle dans la zone contrôlée par l'ONU, une pratique qu'elles ont institué en janvier 1999, et autorisaient des déplacements limités de civils locaux entre le Monténégro et la République de Croatie.

8. Les autorités croates ont continué d'autoriser des civils, y compris des touristes locaux et étrangers, à pénétrer dans la zone contrôlée par l'ONU pour y pratiquer la pêche, y faire paître des bêtes, y mener des activités de loisirs ou y ramasser du bois. Les autorités monténégrines ont elles aussi permis à des civils et notamment à des touristes d'entrer dans la partie de la zone qu'elles supervisent, mais en nombre bien moins important que la partie croate. En 2001, plus de 85 % des entrées non autorisées enregistrées dans la zone contrôlée par l'ONU ont été le fait de la partie croate. De petites embarcations, bateaux de pêche et bateaux de plaisance, ont continué de pénétrer quotidiennement dans les eaux de la zone contrôlée par l'ONU, en nombre à peu près égal du côté croate et du côté monténégrin.

9. Le 21 septembre 2001, un avion à moteurs jumelés a survolé la zone contrôlée par l'ONU. Comme, d'après sa trajectoire, l'avion venait du Monténégro, une protestation a été élevée auprès des autorités monténégrines. Le 8 novembre 2001, des ouvriers croates ont entrepris de creuser une tranchée à l'aide d'une pelleteuse pour poser un câble, dans la zone contrôlée par l'ONU. Les travaux se sont poursuivis pendant une partie du mois de novembre. Une protestation a été élevée auprès des autorités croates.

10. Les activités décrites ci-dessus, qui ont donné lieu à la présence non autorisée de civils et de représentants des pouvoirs publics dans la zone contrôlée par l'ONU, ainsi qu'à une restriction de la liberté de circulation des observateurs militaires des Nations Unies, constituaient des violations du régime de sécurité convenu, même si elles ne représentaient pas en elles-mêmes une menace pour la sécurité.

III. Progrès vers un règlement négocié

11. La République fédérale de Yougoslavie et la République de Croatie ont fait savoir à maintes reprises qu'elles étaient disposées à régler leur différend concernant Prevlaka par voie de négociations bilatérales et ont poursuivi les contacts officiels à cette fin. Le 11 novembre 2001, les ministres des affaires étrangères des deux pays se sont rencontrés à New York. Ils ont publié une déclaration commune dans laquelle ils ont notamment indiqué leur intention de créer une commission inter-États pour examiner les questions en suspens concernant la frontière commune, sur terre et sur mer, et étudier plus avant la question de la démilitarisation.

12. Lors de réunions que j'ai tenues séparément avec chacun d'eux, les deux ministres m'ont dit que leur pays était résolu à continuer de rechercher bilatéralement une solution pacifique et négociée au différend de Prevlaka. Je leur ai fait part de mon soutien et les ai assurés que l'ONU serait disposée, le cas échéant, à apporter son assistance.

IV. Aspects financiers et questions d'organisation

13. La MONUP a un effectif autorisé de 28 observateurs militaires, qui, au 1er janvier, se répartissaient entre les pays suivants : Argentine (2), Bangladesh, Belgique, Brésil (2), Danemark, Égypte, Fédération de Russie, Finlande, Ghana, Indonésie (2), Irlande (2), Jordanie, Kenya, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pologne, République tchèque, Suisse et Ukraine (2).

14. Tout en étant une mission indépendante, la MONUP bénéficie du soutien administratif et budgétaire de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH). Par sa résolution 55/268 du 14 juin 2001, l'Assemblée générale a ouvert un crédit de 140 millions de dollars (montant brut) pour le fonctionnement de la MINUBH pour la période de 12 mois allant du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002. En conséquence, si le Conseil de sécurité décidait de proroger le mandat de la MONUP au-delà du 15 janvier 2002, comme je le recommande au paragraphe 18 ci-dessous, le coût du fonctionnement de la Mission serait couvert par le budget de la MINUBH.

V. Observations

15. J'ai le plaisir de faire savoir aux membres du Conseil de sécurité qu'au cours de la période considérée la situation dans la zone de la Mission est demeurée calme. Les mesures prises par les parties pour créer une commission inter-États en vue d'examiner la question de leur frontière commune est la bienvenue, de même que les consultations bilatérales en cours. L'ONU maintient son offre de bons offices, y compris l'ensemble des mesures propres à renforcer la confiance proposées en octobre 1999 (S/1999/1051, par. 20), au cas où les parties auraient besoin d'une aide de cette nature. La MONUP est prête à contribuer à la mise en place de dispositions pratiques en vue de donner effet à tout accord auquel les parties pourraient aboutir.

16. Toutefois, malgré une situation dans l'ensemble positive, les violations du régime de sécurité convenu se sont poursuivies. Il faudrait que les deux parties retirent le petit nombre de membres de la police croate et de la police des frontière monténégrine qui reste encore dans la zone contrôlée par l'ONU et qu'elles empêchent les civils non pourvus d'autorisation de pénétrer dans la zone. Les points de contrôle illégaux au cap Kobila, qui entravent la libre circulation des observateurs des Nations Unies dans la zone, devraient soit être reculés jusqu'aux limites de la zone, soit, s'ils sont maintenus, être réglementés par un accord. Les autorités croates devraient abroger les restrictions à la liberté de circulation des observateurs militaires de l'ONU dans la zone démilitarisée.

17. Je me félicite tout particulièrement que la République de Croatie ait commencé des opérations de déminage dans le nord de la zone démilitarisée. Le déminage est de toute évidence nécessaire pour la sécurité aussi bien des résidents que des observateurs militaires des Nations Unies qui effectuent des patrouilles. Dans la mesure où les ressources le permettent, il devrait être étendu à d'autres parties de la zone démilitarisée. Les autorités, de part et d'autre, devraient tenir la MONUP pleinement informée de leurs activités en ce qui concerne les champs de mines.

18. Afin que la zone reste calme et que la situation demeure propice à un règlement négocié, je recommande que le mandat de la MONUP soit prorogé pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 15 juillet 2002. Le Conseil de sécurité pourrait demander aux parties de continuer à faire rapport régulièrement sur le progrès de leurs entretiens.

19. Pour terminer, je tiens à saluer le chef des observateurs militaires et le personnel de la MONUP pour les efforts inlassables qu'ils déploient afin de maintenir la paix et la sécurité dans la zone de responsabilité de la Mission.